

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/01/25/2017010616/justel>

Dossier numéro : 2017-01-25/03

Titre

25 JANVIER 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-03-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2017 page : 24305

Entrée en vigueur :

15-09-2016	
15-09-2017	

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires est annexé au présent arrêté.

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets pour l'année académique 2016-2017, à l'exception de la disposition contenue dans le point 5, alinéa 4, du règlement qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires.

1. Introduction

Le présent règlement à l'attention des sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1er cycle en sciences vétérinaires précise les modalités d'accès au concours, de délibération, de classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du premier cycle en sciences vétérinaires en application de l'article 9 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, ci-après dénommé le décret.

2. Admission au concours

Est seul admis au concours l'étudiant régulièrement inscrit en première année de premier cycle en sciences vétérinaires et susceptible au terme de l'année académique en cours d'acquérir ou valoriser les 60 premiers